

ETABLISSEMENT

DELIBERATION N°**OBJET : RECRUTEMENT CAE/CAV**

Le Conseil d'Administration dans sa séance du ,

Vu le code de l'éducation

Vu le code du travail

Vu la loi 2005-32 du 18/01/2005 modifiée

Vu les décrets 2005-242 et 2005-243 du 17/03/2005 modifiés

Vu les circulaires MENESR/DGEFP n° 2005-75 du 7/03/2005 et 2005-299 du 29/07/2005

Vu la convocation qui lui a été adressée le

Considérant que membres étaient présents sur les composants le conseil : le quorum est atteint
Après avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

Suffrages exprimés : pour – 0 contre - Suffrages non exprimés : 0 Abstention

Article 1 - Le Conseil d'Administration autorise le chef d'établissement à recruter X personnes en contrat d'avenir et/ou d'accompagnement dans l'emploi, au cours de l'année scolaire , dans la limite des moyens délégués par Monsieur le Recteur, et au fur et à mesure des vacances de postes.

Article 2 – Les salariés percevront une rémunération égale au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées. Celui-ci peut varier de 20 à 26 heures selon le type de contrat conclu.

La rémunération de ces personnels est effectuée pour l'établissement employeur par le Lycée Laetitia Bonaparte, établissement mutualisateur de la paye au niveau académique. Afin d'assurer ces rémunérations l'établissement bénéficiera différents types d'aide publique (détailler)

Article 3. – les missions dévolues aux salariés seront pour :

- x ETP consacrés à
- x ETP consacrés à
- x ETP consacrés à

Rappel des fonctions prévues par le décret:

1° assistance administrative

2° Appui à la gestion des fonds documentaires

3° Aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves

4° Participation à l'encadrement des sorties scolaires ;

5° Aide à l'animation des activités sportives, artistiques ou culturelles ;

6° Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ;

7° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;

8° Fonctions ouvrières et de service.

Ces missions seront exercées à : (établissement)

Article 4 - Le chef d'établissement est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration.

Le présent acte sera exécutoire 15 jours après l' Accusé de Réception par l'autorité académique

Date de l'accusé réception par l' autorité de contrôle :